

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2023 - 027

**Convention d'objectifs et de financement
entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville
de Neuilly-Plaisance au titre de la prestation de service « Contrat local
d'accompagnement à la scolarité » et bonus associés**

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville d'offrir un accompagnement scolaire aux jeunes Nocéens durant l'année scolaire,

Considérant le dispositif de prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui permet notamment de concourir à l'égalité des chances par la prévention des difficultés scolaires et le soutien à la parentalité, et d'encourager le déploiement de nouvelles actions grâce à la mise en œuvre de bonus,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales finance les porteurs d'actions d'accompagnement scolaire à hauteur de 32,5% des dépenses dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF,

Vu le projet de convention rédigé à cet effet,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et bonus associés.

Article 2 : Que la convention est conclue du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : De signer tous les documents afférents à la demande et à l'attribution de cette subvention.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 18 janvier 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 02 / 02 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230118-DM-DCS-2023027-AR
Date de télétransmission : 29/01/2023
Date de réception préfecture : 29/01/2023

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)